

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

**GROUPE D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT
D'ARGENT EN AFRIQUE CENTRALE**

PLENIERE

**REGLEMENT N° 01/25/GABAC/PLEN MODIFIANT ET
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT
N°01/21/GABAC/PLEN PORTANT REGLEMENT
INTERIEUR DU GROUPE D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE CENTRALE
(GABAC)**

**LE GROUPE D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
EN AFRIQUE CENTRALE,**

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

Vu l'Acte Additionnel N°9/00/CEMAC-086/CCE-02 du 14 décembre 2000, portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) ;

Vu l'Acte Additionnel N°02/15-CEMAC-CCE-12 du 16 juillet 2015 portant transfert du siège du GABAC ;

Vu le Règlement N°02/CEMAC/UMAC/CM du 21 octobre 2022 portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°01/21/GABAC/PLEN portant Règlement Intérieur du groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale ;

Vu le Règlement N°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale ;

Considérant les Principes et Objectifs de Haut Niveau pour le Groupe d'Action Financière (GAFI) et les Organismes Régionaux de Type GAFI (ORTG) ;

Considérant les Recommandations du GAFI en ce qu'elles constituent le standard international en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

Considérant les nécessités de service relatives à la mise en œuvre du Groupe de travail sur l'Assistance Technique (GTAT) ;



SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE PERMANENT,

Après en avoir délibéré lors de sa Plénière statutaire du 27 septembre 2025,

ADOpte LE REGLEMENT INTERIEUR DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Les dispositions des 1^{er}, 44, 47, 48, 49, 51, 52, et 53 du Règlement N°01/21/GABAC/PLEN Portant Règlement Intérieur du GABAC sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} (nouveau) : Définitions

Au sens du présent Règlement Intérieur, les termes suivants sont définis comme suit :

- **Acte additionnel** : Acte Additionnel n° 9/CEMAC-086/CCE 02 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;
- **ANIF** : Agence Nationale d'Investigation Financière ;
- **BCC** : Banque Centrale du Congo (RDC) ;
- **BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **CCPAC** : Comité des Chefs de Police de l'Afrique Centrale ;
- **CEMAC ou Communauté** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **CENAREF** : Cellule Nationale de Renseignements Financiers (CRF de la RDC) ;
- **CLAB** : Cadre de Concertation sur la Lutte Anti-Blanchiment ;
- **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **Commission Technique** : Instance technique du GABAC chargé, entre autres, de statuer sur les rapports d'évaluations mutuelles et de suivi-évaluation des Etats de la juridiction du GABAC et sur les exercices de typologies ;
- **Comité** : Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, organe de décision du GABAC ;
- **Conférence** : Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC ;
- **CRF** : Cellules de Renseignements Financiers ;
- **Etats membres** : Etats Parties au Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Etats associés** : Etats tiers ayant adhéré à la politique de la Communauté en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- **Evaluation mutuelle** : Evaluation par les pairs des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération conduite sous l'égide du GABAC ;
- **Exercices de typologies** : Etudes des risques, tendances et méthodes de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération et de la criminalité émergente associée ;



- **FMI** : Fonds Monétaire International ;
- **GABAC** : Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;
- **GAFI** : Groupe d'Action Financière ;
- **GEC** : Groupe de travail sur les Evaluations et la Conformité ;
- **Gouverneurs** : Gouverneurs de la BEAC et de la BCC ;
- **GRTM** : Groupe de travail sur les Risques, Tendances et Méthodes ;
- **GTAT** : Groupe de Travail sur l'Assistance Technique ;
- **Institutions membres** : Institutions de la CEMAC et des Etats associés représentées au sein du GABAC ;
- **Membres associés** : Organismes associés au GABAC ;
- **Membres de droit** : Etats et Institutions membres ;
- **Membres du GABAC** : Etats membres et associés et Institutions membres et associées au sein du GABAC ;
- **Observateurs** : Etats tiers, Organisations/Institutions internationales, régionales et communautaires, ayant acquis cette qualité, conformément aux dispositions du présent Règlement ;
- **ONUDC** : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime ;
- **ORTG** : Organisme Régional de Type GAFI ;
- **Plénière Statutaire ou Plénière** : Organe de direction du GABAC regroupant les Membres du GABAC et les Observateurs
- **Président de la Commission** : Président de la Commission de la CEMAC ;
- **RDC** : République Démocratique du Congo ;
- **REM** : Rapport d'Evaluation Mutuelle ;
- **Secrétariat Permanent** : Organe exécutif du GABAC ;
- **UEAC** : Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- **UMAC** : Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 44 (nouveau) : Convocation et ordre du jour

Les réunions de la Commission Technique sont convoquées par le Secrétaire Permanent du GABAC qui en arrête le projet d'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à l'ouverture de la séance plénière. A titre indicatif, les points suivants devraient être examinés :

- Le résumé des activités du Secrétariat Permanent ;
- Le rapport des co-présidents du GTAT ;
- Le rapport des co-présidents du GRTM ;
- Le rapport des co-présidents du GEC.

Article 47 (nouveau) : Réunions des Groupes de travail

Chaque séance plénière de la Commission Technique du GABAC est précédée par les travaux du Groupe de travail sur les Evaluations et la Conformité (GEC), du Groupe de travail sur les Risques, Tendances et Méthodes (GRTM) et du Groupe de travail sur l'assistance Technique (GTAT).

Article 48 (nouveau) : Attributions des Groupes de travail

Le GEC examine les rapports d'évaluation mutuelle et les rapports de suivi-évaluation, préparés conformément aux dispositions du manuel des processus et procédures d'évaluation mutuelle applicables. Il oriente la Commission Technique en lui faisant des propositions quant aux décisions que celle-ci devrait prendre conformément à ses conclusions.

Le GRTM sélectionne les thèmes devant faire l'objet d'exercices de typologies, examine leurs termes de référence et propose leurs rapports pour adoption par la Plénière. Il oriente la Commission Technique en lui faisant des propositions quant aux décisions que celle-ci devrait prendre conformément à ses conclusions sur les sujets examinés.

Le GTAT coordonne l'assistance technique bénéficiant aux membres du GABAC, en mettant en relation les partenaires fournisseurs d'assistance technique et les membres du GABAC, sur les besoins identifiés dans les Rapports d'Evaluations Mutuelles (REM) et les Rapports de Suivi (RdS). Il oriente également l'action du GABAC en matière d'assistance technique.

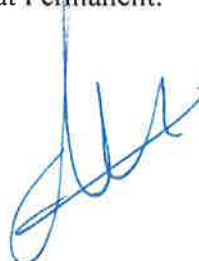
Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les groupes de travail de la Commission Technique peuvent connaître de tous les sujets inscrits à l'ordre du jour de la Plénière requérant l'avis des experts pour décision de la Commission Technique.

Article 49 (nouveau) : Composition des Groupes de travail

Les Groupes de Travail sont composés de :

- Experts désignés par les Ministres en charge des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et/ou de la Sécurité, des Etats membres et Etats associés du GABAC ;
- Experts désignés par les Institutions des Etats membres et Etats associés du GABAC ;
- Membres des CRF des Etats membres et Etats associés du GABAC ;
- Evaluateurs du GABAC ;
- Experts désignés et représentants les Membres associés ;
- Représentants des Observateurs ;
- Experts invités le cas échéant ;
- Points focaux et coordonnateurs de l'Assistance technique.

Les Experts visés aux deux premiers tirets de l'alinéa premier sont désignés pour un mandat de trois ans par lettre de leur autorité adressée au Secrétariat Permanent.



Article 50 : Présidence des Groupes de travail

Chaque groupe de travail élit en son sein un Président et un vice-président pour une durée de deux (2) ans non renouvelable. Le Président et le Vice-Président ne sont pas ressortissants du même Etat. Lorsqu'il est discuté le rapport d'évaluation mutuelle de l'Etat dont le Président est ressortissant, le Vice-Président assure la présidence du Groupe de Travail.

Article 51 (nouveau) : Modalités de prise de décisions au GEC, GRTM et GTAT

Les décisions des réunions des Groupes de travail sont adoptées par consensus exprimé par les Chefs de délégations des Experts des Etats membres et associés présents. Si le défaut de consensus persiste, la question est soumise à l'arbitrage de la Plénière de la Commission Technique.

Article 52 (nouveau) : Rapports du GEC, GRTM et GTAT

Les présidents de chaque Groupe de travail élaborent et signent un rapport à la fin des travaux, approuvé par le Groupe de travail, avant son examen par la plénière de la Commission Technique.

Dans ce cas, les présidents désignent séance tenante au moins deux (2) rapporteurs parmi les membres du Groupe de travail auquel ils appartiennent.

Les rapporteurs et les présidents sont appuyés par le personnel du Secrétariat Permanent dans l'élaboration du rapport visé à l'alinéa premier du présent article.

Article 53 (nouveau) : Présidence de la plénière de la Commission Technique

La présidence de la plénière de la Commission Technique est assurée par la CRF de l'Etat à qui revient la Présidence en exercice du GABAC et la vice-présidence par la CRF de l'Etat assurant la Vice-présidence du GABAC.

Lorsqu'il est discuté le REM du pays dont le Président est ressortissant, celui-ci cède momentanément la présidence au Vice-président.

Lorsqu'il est discuté des dossiers du GEC, GTAT et GRTM dont est ressortissant le Président, le Vice-président assure la présidence de la commission technique.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Règlement

Article 3 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et aux Journaux Officiels des Etats membres et notifié aux Etats associés.

Fait à Malabo le 27 septembre 2025

Le Président en exercice du GABAC



Ivan Bancala EBE MOLINA